

COMMUNE DE ROSBRUCK

PLAN LOCAL D'URBANISME

2

Rapport de présentation

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21.06.2007

DATES DE REFERENCE	
Date de référence	11.01.1985
Publication	17.09.1986
Approbation	16.09.1988

MODIFICATION	

REVISION	
21.06.2007	1

MISE A JOUR	
05.07.1990	1
03.09.2002	2

GUELLE & FUCHS
Géomètres Experts
18 avenue Passaga
57600 FORBACH

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LA COMMUNE DE ROSBRUCK

DEUXIEME PARTIE : LES OBJECTIFS DE LA REVISION ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

TROISIEME PARTIE : LES CARACTERISTIQUES

PREMIERE PARTIE	5
I - LE TERRITOIRE COMMUNAL	7
A. Présentation générale	7
B. Paysage	9
1. Les Grandes unités du Paysage	9
2. Principaux éléments constitutifs	9
3. Les risques naturels	9
C. Milieu naturel	11
1. Géologie et Topographie	11
2. Hydrographie et Hydraulique	12
3. Végétation et Faune	12
II - LE MILIEU HUMAIN	13
A. Histoire et patrimoine	13
B. Activités humaines actuelles	15
1. Le taux d'activité	15
2. Risques technologiques majeurs	15
C. Démographie	15
1. Population	16
2. Population active	17
III - HABITAT ET URBANISATION	20
Caractéristiques du parc immobilier	20
1. Le Bâti	20
2. Typologie du parc	20
3. Evolution	21
IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS	22
A. Les services	22
B. Les réseaux	22
1. Eaux potable	22
2. Assainissement	23
3. Traitement déchets	23
4. Infrastructures	23
V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	25
DEUXIEME PARTIE	27
I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS	29
II - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS	30
A. Etudes	42
Directive territoriale d'aménagement	42
B. Respect de l'ENVIRONNEMENT	42
1. Respect de la Loi sur l'Eau	42

2. Respect de la loi sur le bruit	44
C. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION	45
1. Zone U	45
2. Zone UX	47
3. Zone 1AU	48
4. Zone 1AUx	51
5. Zone 2AU	51
6. Zones Aet N	51

TROISIEME PARTIE

53

LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.

55

A. Zonage	55
1. les zones URBAINES	55
2. les zones A URBANISER	55
3. les zones AGRICOLES	55
4. les zones NATURELLES	55
B. Les espaces boisés classés	56
C. Les emplacements réservés	56

PREMIERE PARTIE

La commune de ROSBRUCK

I - Présentation Générale

II - Milieu Humain

III – Habitat et urbanisation

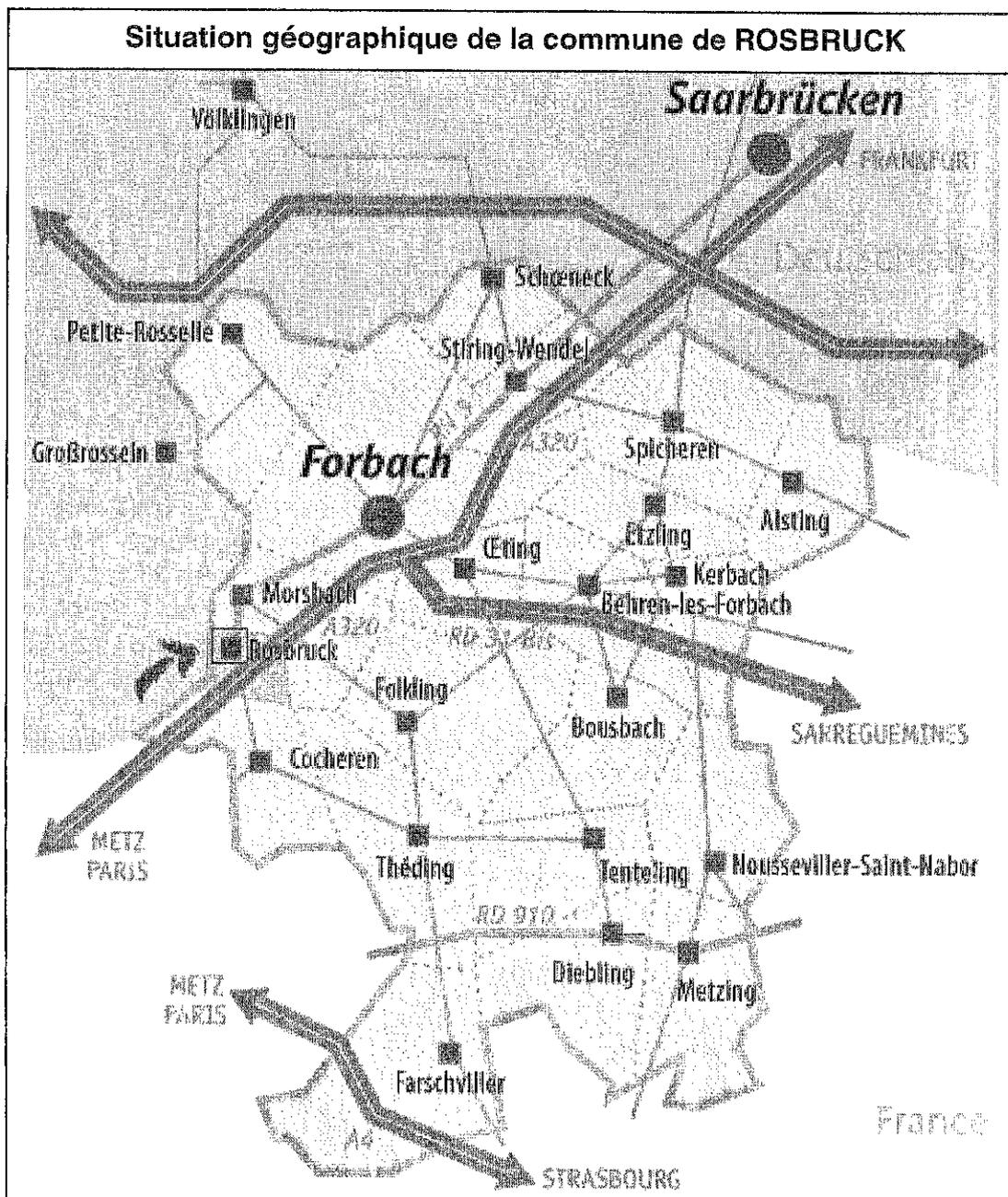
IV – Services et équipements

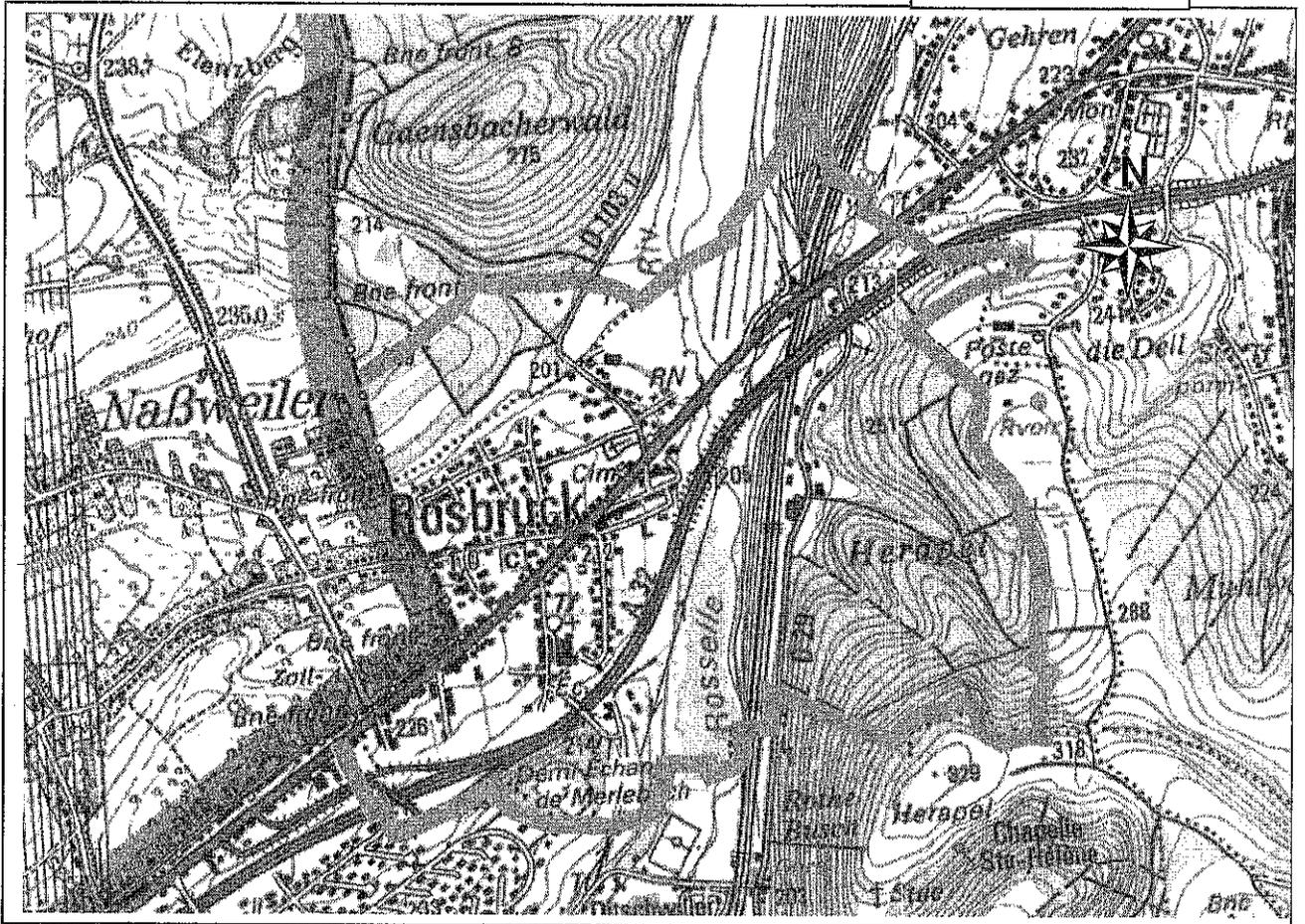
V – Le contexte intercommunal

I - LE TERRITOIRE COMMUNAL

A. PRESENTATION GENERALE

- **Commune** : ROSBRUCK
- **Arrondissement** : Arrondissement de Forbach
- **Canton** : Canton de Behren-lès-Forbach
- **Intercommunalité** : Agglomération de Forbach Porte de France





Rosbruck est une commune située dans la vallée de la Rosselle, étroitement liée géographiquement et par jumelage avec la commune sarroise de Naßweiler.

ROSRUCK est une commune située sur l'axe de développement économique du Bassin Houiller. Elle est entièrement concernée par l'exploitation minière et cela à double titre puisqu'à la fois sa vie économique de façon directe ou indirecte est liée à l'exploitation du charbon et que de cet avantage il lui faut également supporter le deuxième aspect qui est celui très contraignant des affaissements miniers consécutifs à cette exploitation.

Par ailleurs, à cette contrainte s'y ajoutent d'autres non négligeables, les traversées successives de la nationale, de l'autoroute et de la voie ferrée qui cernent dans une superficie limitée les possibilités normales d'extension pour la commune, ces possibilités se trouvent encore réduites par la zone inondable, la forêt, les terrains à risque etc ...

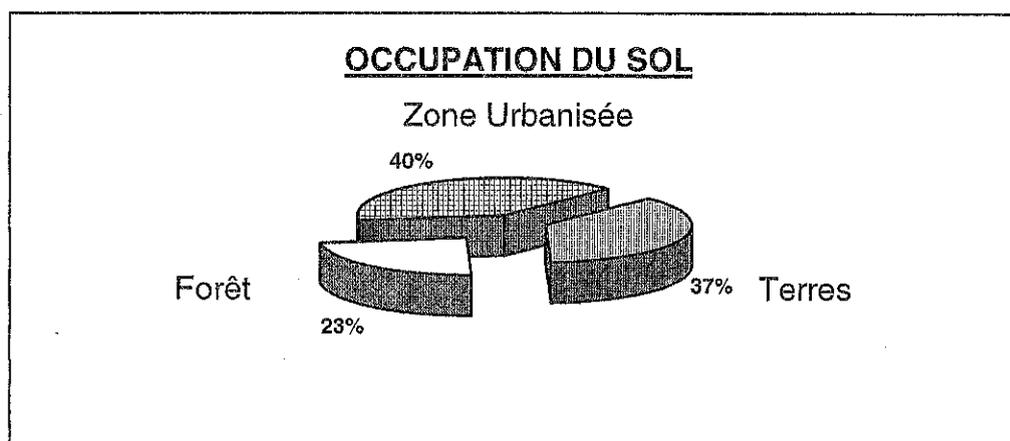
Jumelage

Des relations familiales et culturelles ont toujours existé entre Rosbruck et Nassweiler, les deux communes sont d'ailleurs jumelées depuis le 4 juillet 1992. Différentes manifestations furent organisées dans le cadre de cette opération.

En effet, outre la signature de la charte affichée en mairie, un monument fut érigé en 1998 au bord de la RN3 en l'honneur de l'amitié entre ces deux villages voisins. Il se trouve à l'endroit même où un grillage existait entre 1935 et 1940.

B. PAYSAGE

1. LES GRANDES UNITES DU PAYSAGE



Le ban de Rosbruck a une superficie de 141 ha dont :

- 52 ha de terres agricoles,
- 33 ha de forêt,
- 56 ha de surface urbanisée.

2. PRINCIPAUX ELEMENTS CONSTITUTIFS

Le paysage est agrémenté par une forêt de feuillus et par une forêt de résineux.

3. LES RISQUES NATURELS

- *Prise en compte du risque « affaissement minier »*

La commune est touchée par des risques d'affaissements consécutifs à l'exploitation minière.

Le dernier rapport d'activité des HBL pour l'année 2003 délimite sur la commune des zones d'affaissements potentiels d'ampleur variée :

- 0.10 m à 0.25 m
- 0.25 m à 0.50 m
- 0.50 m à 0.75 m.

L'exploitation minière s'étant arrêtée en 2003, les mouvements de terrains encore possibles, sont du niveau des mouvements naturels et ne compromettent pas la construction.

La DRIRE a signalé une évolution favorable, avec une diminution des zones et amplitudes concernées. La cartographie correspondante vous sera transmise dès que possible.

- *Après Mine*

A la demande des Houillères du Bassin de Lorraine, la société ANTEA a réalisé une étude relative aux conséquences de l'arrêt de l'exhaure des Mines de charbon sur la circulation des eaux. Dans cette étude sont évoquées les conséquences sur :

- la remontée de la nappe,
- le débit des cours d'eau,
- la qualité de l'eau.

Sur le premier point, la comparaison du niveau de la nappe avec la topographie fait apparaître quelques secteurs où la nappe se situera, à terme, à proximité de la surface.

Les secteurs concernés se situent en fonds de vallée des cours d'eau. La commune de ROSBRUCK est concernée par de la vallée de la Rosselle (cuvette du Weihergnaben).

Les secteurs les plus touchés sont situés en zone naturelle et n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation. En zone urbaine, le PLU définira, le cas échéant, les mesures préventives que devront respecter les projets de constructions.

Réf: étude ANTEA relative à l'arrêt de l'exhaure des mines de charbon de Moselle-Est et de Warndt (2002).

- *Prise en compte du risque « inondations »*

La commune de Rosbruck est dotée d'un Plan de Prévention des Risques inondations approuvé le 23 juin 2002. Le PPR comporte un rapport de présentation, un règlement et un document graphique. Il constitue une servitude d'utilité publique et est annexé au PLU (ANNEXE1).

Réf: étude SOGREAH préalable à l'élaboration d'un programme de travaux contre les inondations (1999).

- *Prise en compte du risque « mouvement de terrain »*

L'étude de reconnaissance générale des sols en Moselle réalisée par le BRGM a mis en évidence des secteurs favorables à l'apparition de mouvement de terrain de type chutes de blocs ou éboulements. Ces secteurs sont situés en zone Naturelle à l'est de la voie ferrée.

Réf: étude générale des sols en Moselle (BGRM 2002).

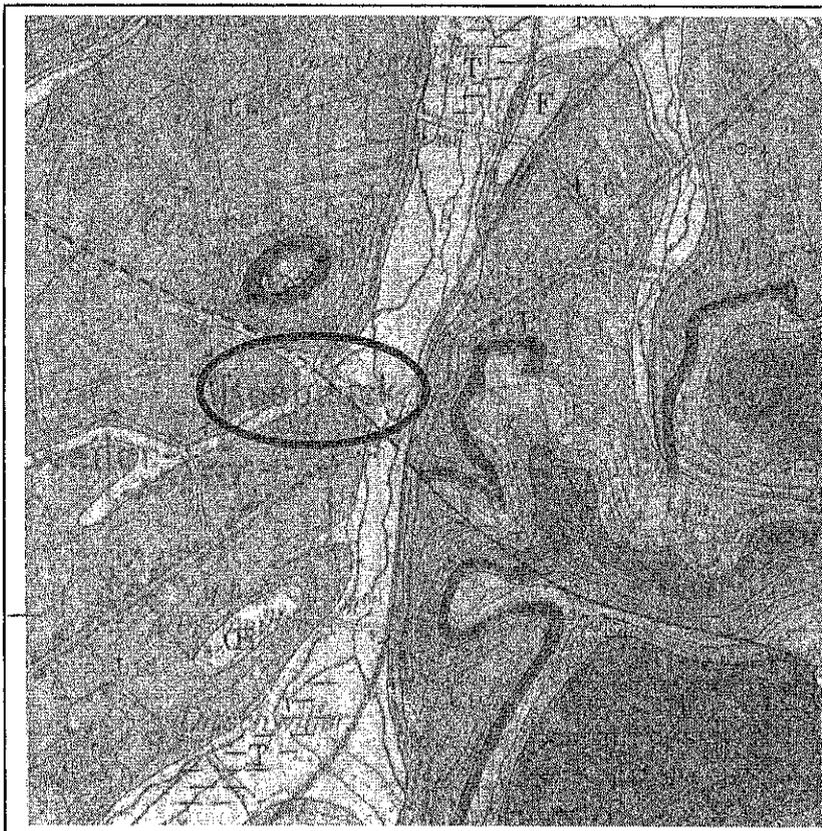
C. MILIEU NATUREL

Tous les travaux et aménagements envisagés devront respecter ce S.D.A.G.E, que l'on peut résumer à travers ses 10 orientations :

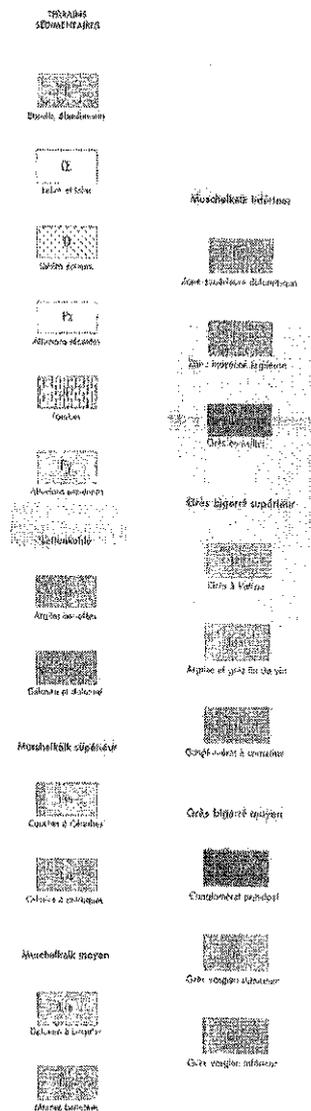
- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution
- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usagés
- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines
- Mieux gérer avant d'investir
- Respecter le fonctionnement naturel des milieux
- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables
- Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés
- S'investir plus efficacement dans la gestion des risques
- Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire
- Renforcer la gestion locale et concertée.

1. GEOLOGIE ET TOPOGRAPHIE

Du point de vue géologique la commune se situe dans une zone de grès vosgiens supérieurs (couches de Rehberg et Trippstadt) et de Lehm.



Carte BRGM



Du point de vue topographique l'altitude moyenne de la commune se situe aux alentours de 210m.

2. HYDROGRAPHIE ET HYDRAULIQUE

La Rosselle donnant dans le Merle traverse la commune. Des travaux sont en cours visant à rectifier le cours du ruisseau afin de palier au maximum les risques de problèmes dus à l'exploitation minière.

Cet aménagement devrait diminuer de façon tangible les menaces d'inondation du cours d'eau.

3. VEGETATION ET FAUNE

Les forêts occupent 33 ha avec les quelques bois privatifs, elles représentent environ le quart du ban communal. Les friches se situent en presque totalité sur les terrains inondables.



Vue aérienne de Rosbruck

II - LE MILIEU HUMAIN

A. HISTOIRE ET PATRIMOINE

1. HISTOIRE DE L'IMPLANTATION HUMAINE

Le centre ancien de ROSBRUCK s'est développé avec un habitat en ordre continu le long de la RN 3, et la rue Saint Hubert : passage de l'ancienne route nationale avec des antennes de part et d'autre de la RN 3.

L'autoroute a coupé puis coincé l'urbanisation jusqu'à la frontière et la limite de ban avec Morsbach.

Les secteurs encore libres d'occupation sont rares. Les parcelles arrières sont classiquement occupées par les vergers et les potagers.

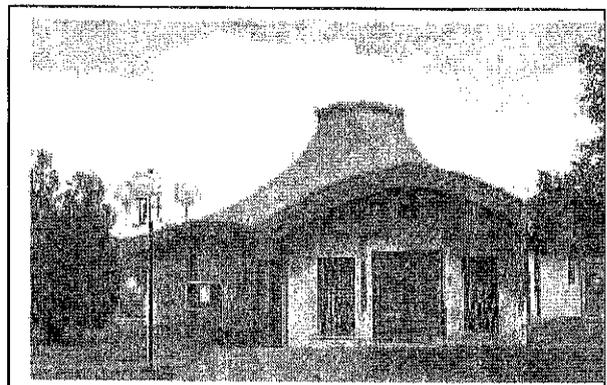
Le taux d'occupation du sol pour les besoins des voiries de desserte routière ou ferroviaire est relativement fort pour une commune de la superficie de celle de Rosbruck.

Par ailleurs les nuisances dues au bruit, conséquence directe du passage de ces voies sont importantes et nécessitent qu'en conformité avec les nouveaux textes relatifs à l'acoustique des futurs bâtiments, des mesures de protection soient prises et cela sur environ le tiers des parties urbanisées et urbanisables.

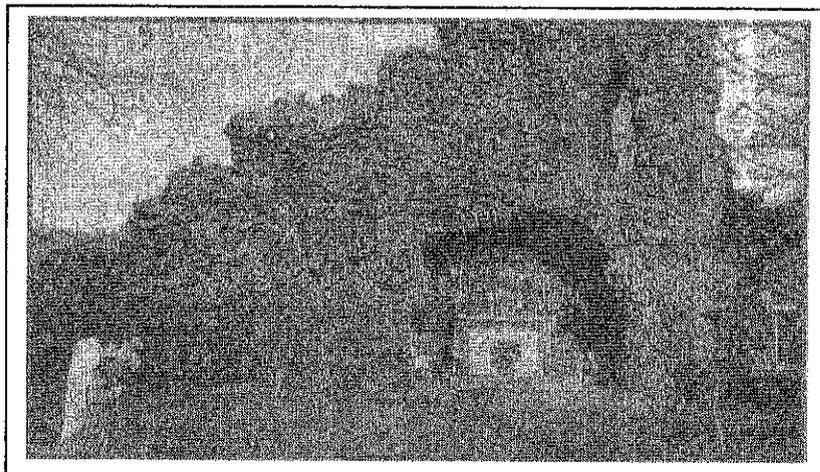
A l'origine du nom de la commune, le nom de la rivière 'Rosselle' et le suffixe 'brucca' signifiant 'pont' en ancien Allemand. On trouve pour la première fois mention de ce nom (Russbrücken) en 1324. L'écriture du nom va subir des modifications au fil des siècles. Rossbrücken en 1365 puis Russelbrücken au 15ème siècle. Le nom Rosebruck, proche de la graphie actuelle, apparaît pour la première fois en 1544. En 1607 le nom devient Rosbruch puis se transformera en Rosbruck en 1869. Annexée par les Prussiens, Rosbruck sera rebaptisée Rosbrucken puis retrouvera définitivement son nom actuel.

2. LE PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE

- église moderne de Rosbruck



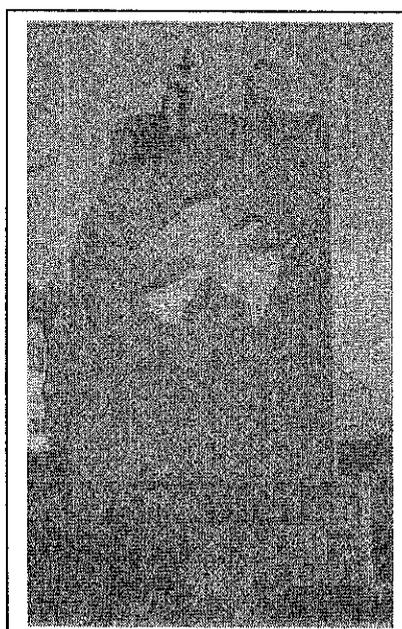
- la grotte de Rosbruck



- Calvaire situé rue Nationale



- Mémorial franco allemand



B. ACTIVITES HUMAINES ACTUELLES

1. LE TAUX D'ACTIVITE

A Rosbruck, deux entreprises emploient plus de 10 salariés :

- une entreprise de bardage industriel : 30 salariés
- l'entreprise Est-Bois : 12 salariés

Quelques petites entreprises sont présentes à Rosbruck:

- un atelier de tôlerie-peinture
- une entreprise de matériaux de constructions
- une entreprise de bardage : 2 salariés
- une entreprise de couverture, zinguerie, charpente
- une installation : chauffage central
- 1 électricité générale
- 1 réparation auto
- 1 distribution de carburant
- 1 service dépannage

2. RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

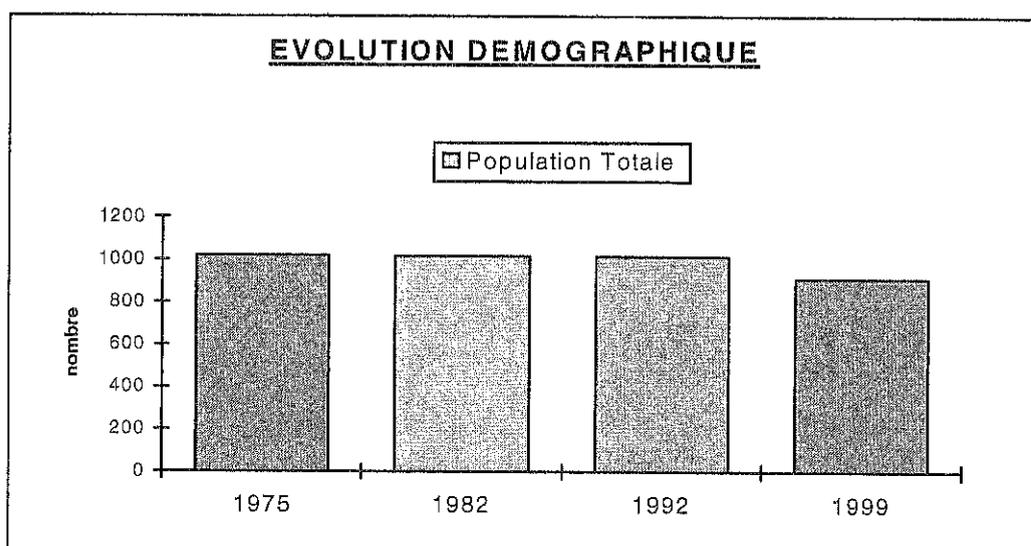
Aucun risque technologique majeur n'est constaté à Rosbruck



C. DEMOGRAPHIE

- ◇ 141 ha
- ◇ 912 habitants en 1999

1. POPULATION



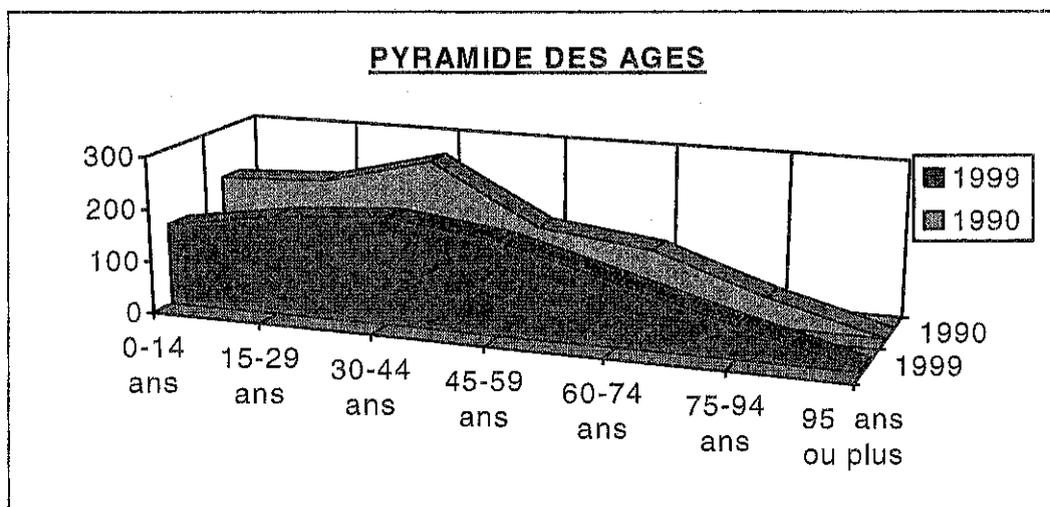
Depuis le premier recensement de 1801 qui faisait état d'une population de 168 âmes, sa population n'a cessé d'évoluer: 291 habitants en 1851, 693 en 1910, 786 en 1936, 602 en 1946 (chute démographique à mettre sur le compte de la seconde guerre mondiale) et 769 en 1954.

Lors du recensement de 1992, elle a franchi le cap des 1.000 habitants, 1.015 pour être précis.

Depuis, compte tenu des décès et des différentes démolitions d'habitations pour cause de dégâts miniers avec pour corollaire le départ de nombreuses familles, la population s'est réduite : au dernier recensement de 1999, on comptait 912 habitants.

Depuis le recensement effectué par l'INSEE en 1999, la commune ne dispose pas d'un recensement plus actuel; mais d'une manière globale la population n'a que très peu augmenté depuis.

Population			
	1999	1992	1982
PSDC	912	1 015	1 016



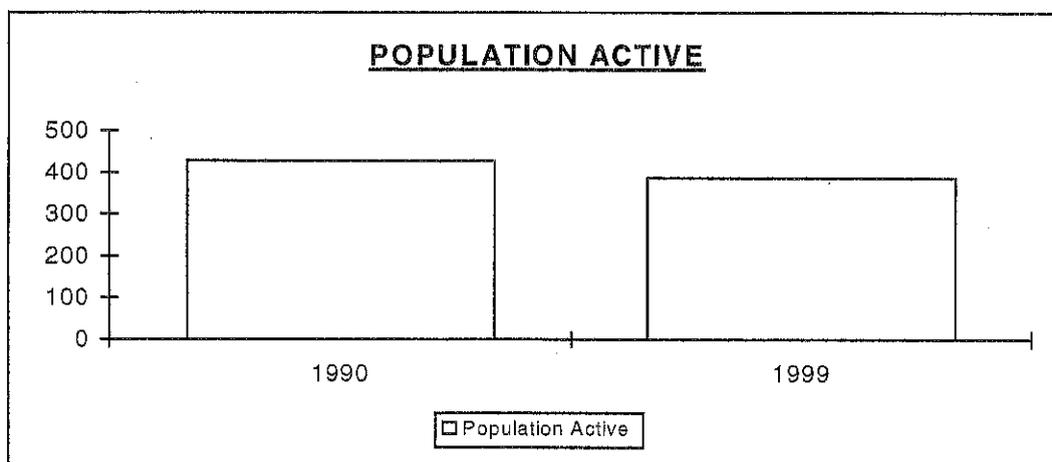
En 1990, malgré un recul démographique constant, la pyramide des âges faisait apparaître une structure de la population assez bien équilibrée qui permettait le renouvellement des générations. On remarque ainsi que la moitié de la population a entre 15 ans et 44 ans (la classe d'âge des 15-29 ans représente 21 % de la population et celle des 30-44 ans représente près de 26 % de la population).

En 1999, on remarque un vieillissement de la population ainsi, même si la classe d'âge 30-44 ans reste prédominante, la plus jeune (0-29ans) marque un recul assez net, alors que les tranches d'âges plus élevées ne modifient que peu leurs proportions respectives. Il apparaît clairement que la population a subi un vieillissement certain, assez inquiétant pour l'évolution à moyen et long terme.

Des efforts doivent donc être poursuivis pour attirer des jeunes ménages et pour maintenir les jeunes dans la commune et leur permettre de fonder une famille sur place.

2. POPULATION ACTIVE

- ◇ 912 habitants
- ◇ 387 actifs
- ◇ 347 ont un emploi
- ◇ 315 salariés



A Rosbruck on constate une légère baisse de la population active (de 428 en 1990 elle passe à 387 au recensement de 1999). Cela peut sans doute s'expliquer par une le vieillissement de la population.

activité économique	statut		
	Salariés	Non salariés	Total
ES - AGRICULTURE	4	0	4
ET - INDUSTRIE	100	4	104
EU - CONSTRUCTION	16	0	16
EV - TERTIAIRE	200	24	224
Total	320	28	348

Population active ayant un emploi			
	1999	Evolution de	
		1990 à 1999	1992 à 1990
Ensemble	347	-8,9 %	-1,8 %
Hommes	203	-12,5 %	-12,1 %

Population active ayant un emploi par statut		
	1999	Evolution de 1990 à 1999
Salariés	315	-6,8 %
Non salariés	32	-25,6 %
dont :		
- Indépendants*	10	7,4 %
- Employeurs*	19	
- Aides familiaux	3	-81,3 %

La commune enregistre une part assez importante d'actifs exerçant leur profession en dehors du département et qui sont pour la plupart des travailleurs frontaliers (soit une évolution de 85% de 1990 à 1999).

Ainsi, malgré l'arrêt de l'activité des houillères, les pertes d'emplois sont majoritairement compensées par l'augmentation du travail frontalier.

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actifs ayant un emploi	1999	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	347	-8,9 %
Travaillent et résident :		
* dans la même commune	44	-32,3 %
%	12,7 %	-4,4 points
* dans 2 communes différentes :	303	-4,1 %
- de la même unité urbaine	152	-27,3 %
- du même département	214	-20,1 %
- de départements différents	89	85,4 %



III - HABITAT ET URBANISATION

- ◇ 912 habitants
- ◇ 344 logements
- ◇ 322 résidences principales
- ◇ 1 résidence secondaire
- ◇ 21 logements vacants

CARACTERISTIQUES DU PARC IMMOBILIER

1. LE BATI

Le centre ancien s'étire le long de la Nationale 3 et de la rue Saint Hubert qui correspond au tracé de l'ancienne nationale. On y trouve un habitat en ordre plutôt continu.

De part et d'autre de cette voie, à quelques exceptions près l'habitat y est plutôt du type pavillonnaire mais la hauteur des bâtiments correspond à celle de l'habitat ancien.

Ces secteurs se situent à proximité immédiate des équipements principaux et s'intégreront parfaitement au bâti existant.

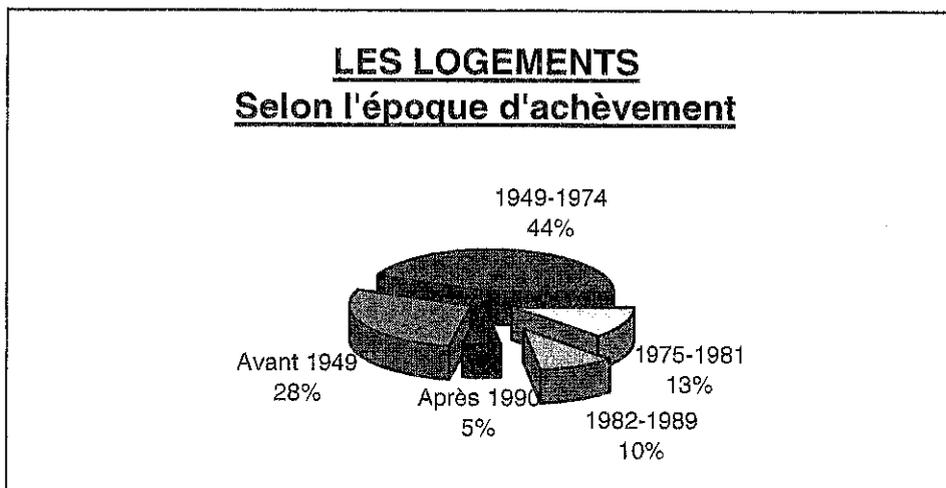
2. TPOLOGIE DU PARC

Ensemble des logements par type			
Types de logement	1999	%	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	344	100,0 %	-8,5 %
dont :			
Résidences principales	322	93,6 %	-10,3 %
Résidences secondaires	1	0,3 %	0,0 %
Logements occasionnels	0	0,0 %	-100,0 %
Logements vacants	21	6,1 %	50,0 %
dont :			
Logements individuels	226	65,7 %	-0,4 %
Logements dans un immeuble collectif	118	34,3 %	-20,

Logement social et SRU

L'objet de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 vise à assurer la solidarité en matière d'habitat au sein des agglomérations.

3. EVOLUTION



La commune de ROSBRUCK fait partie de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France qui a élaboré et adopté un Programme Local de l'Habitat en juillet 2003. Dans ce cadre, un diagnostic habitat et un programme de 13 actions ont été élaborés. Ces actions s'articulent autour du redressement de la situation démographique de l'agglomération de Forbach et le développement et la modernisation du parc social.

Le Plan Local d'Urbanisme reprend l'Ensemble des 13 points du PLH :

- Mobiliser le foncier urbanisable
- Aide aux communes pour la révision du PLU
- Elaborer un plan d'agglomération concernant le devenir de la Société Ste Barbe
- Tableau de bord de la demande de locatif social
- Développer une offre nouvelle de locatif social
- Aider à la réussite des démolitions de logements sociaux
- Mettre en oeuvre une OPAH thématique
- Rendre opérationnelle la notion de logements dans le locatif privé
- Améliorer l'accessibilité des logements aux personnes âgées
- Améliorer le dispositif d'accueil d'urgence
- Expérimenter un repositionnement des dispositifs d'accompagnement social pour les ménages relevant du logement adapté
- Diversifier l'accueil des gens du voyage

*Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise la **réalisation de 60 emplacements** sur le territoire de l'agglomération de Forbach.*

*La construction de ces aires a été transférée à l'échelle communautaire. Une étude de faisabilité a été engagée pour la réalisation de **deux aires d'accueil de 30 emplacements** chacune.*

- Accompagnement à la mise en oeuvre du PLH

IV. SERVICES ET EQUIPEMENTS

A. LES SERVICES

La quasi-totalité des activités se trouvent regroupées le long de la RN3, elles sont complétées par un certain nombre de commerces et services qui sont les suivants :

- une banque
- un bureau de tabac, de journaux
- un magasin électroménager
- un coiffeur
- un commerce d'alimentation générale
- deux boulangeries
- un café avec restaurant et salle disponible sur demande
- trois restaurants
- une entreprise de location de main d'œuvre
- beaucoup de commerces ambulants

Les services proposés correspondent aux besoins des occupants de la commune.

D'autre part, dans la commune se trouvent diverses associations tels que :

- Le football club de Rosbruck
- L'Amicale des retraités
- Le Scrabble Club
- Le Club de tous les âges
- L'Amicale des Sapeurs Pompiers
- L'Amicale des ouvriers mineurs
- L'Association Informatique de Rosbruck
- Le Conseil de Fabrique
- L'Association peinture et Loisirs
- Le Club Inter associations.

B. LES RESEAUX

1. EAU POTABLE

La commune de ROSBRUCK est alimentée en eau potable par les installations du Syndicat des Eaux du Winborn.

Une conduite de fonte de 125mm amène l'eau potable depuis Freyming Merlebach. Le réseau d'eau potable de la commune appartient au Syndicat des eaux du Winborn et est affermé à la Compagnie Générale des Eaux.

2. ASSAINISSEMENT

La commune de ROSBRUCK compte actuellement une population de 912 habitants (au recensement de 1999). L'assainissement est réalisé par un réseau de type unitaire se branchant ponctuellement, après déversoirs d'orage sur un collecteur syndical eaux usées (Ø 200) qui aboutit à la station d'épuration de Forbach construite en 1976 et conçue pour une population de 77 000 équivalents habitants.

3. TRAITEMENT DECHETS

Les déchets produit à ROSBRUCK sont ramassés et traités par la communauté d'agglomération de Forbach, qui a cette compétence. La communauté d'agglomération elle-même adhère au syndicat mixte de transport et de traitement des déchets de l'est mosellan qui regroupe 293 communes.

Actuellement, certains déchets solides (papier, ferrailles, verre, emballages...) sont traités par recyclage grâce aux déchetteries et au tri sélectif.

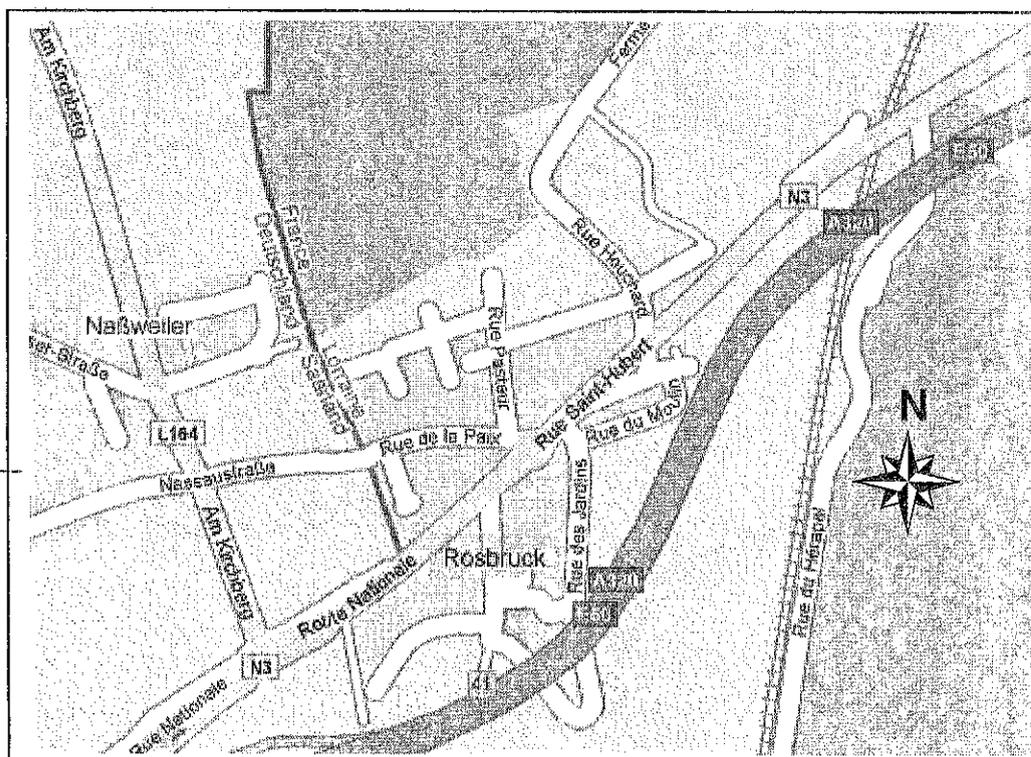
Reste les déchets de cuisine et de jardin, que l'on appelle fermentescibles dans le jargon des déchets ; ceux là sont tout simplement enfouis actuellement.

4. INFRASTRUCTURES

La commune de Rosbruck est traversée :

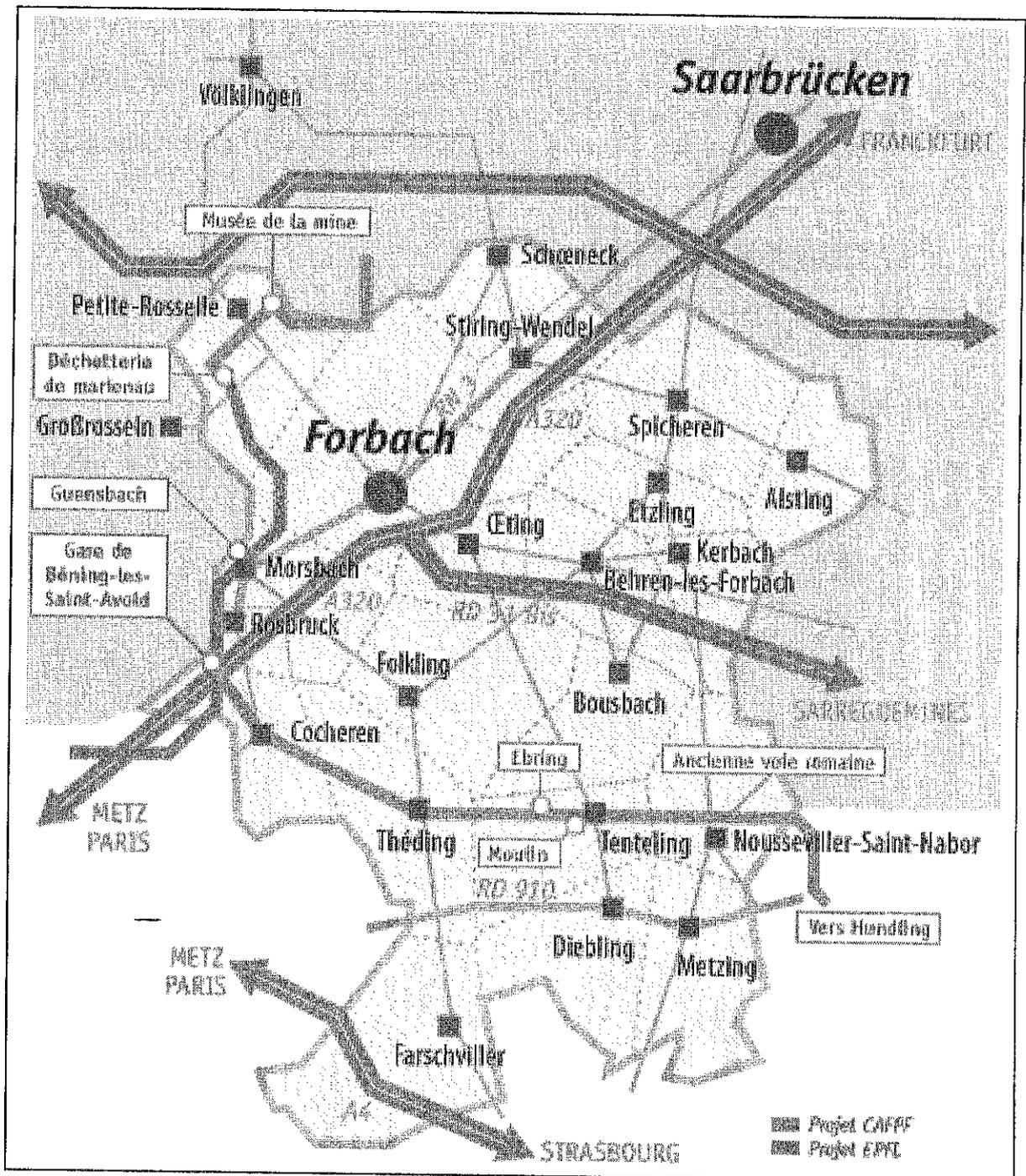
- par l'autoroute METZ- FORBACH-SARREBRUCK
- par la RN3 METZ-FORBACH
- par la RD 29 FORBACH-COCHEREN
- par la voie ferrée METZ – FRANCFORT

En outre, Rosbruck est à 5 km de la gare de Forbach qui accueillera courant 2007 le futur I.C.E. circulant sur la ligne de chemin de fer Paris-Frankfort.



- par une piste cyclable

En marge des différents tracés qui seront réalisés par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, un autre projet de pistes cyclables est actuellement mené par l'Établissement public foncier de Lorraine (EPFL). Celui-ci reliera Freyding-Merlebach à la déchetterie de Marienau à Forbach, en passant par Rosbruck et Morsbach, le long des berges de la Rosselle dont le réaménagement, également supporté par l'EPFL, a débuté. Au total, ce sont pas moins de 40 kilomètres de pistes cyclables qui devraient voir le jour dans les deux années à venir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

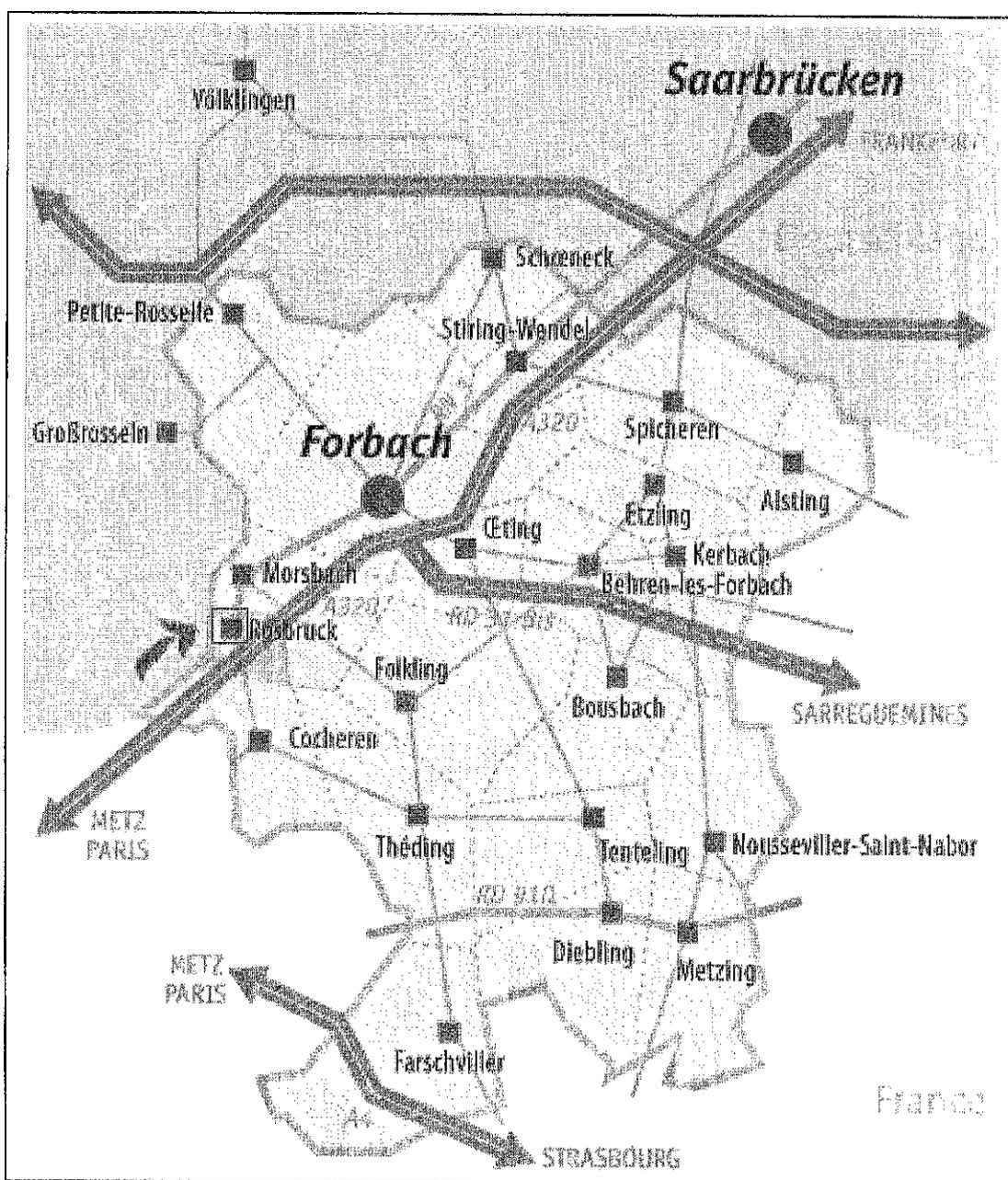


V. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL

- La commune de ROSBRUCK appartient à la **communauté d'agglomération de FORBACH- Porte de France**.

Entité mi-urbaine, mi-rurale, la communauté d'agglomération regroupe actuellement 21 communes représentant près de 85 000 habitants. Elle se représente concrètement comme un regroupement de communes gérant ensemble des biens et des services.

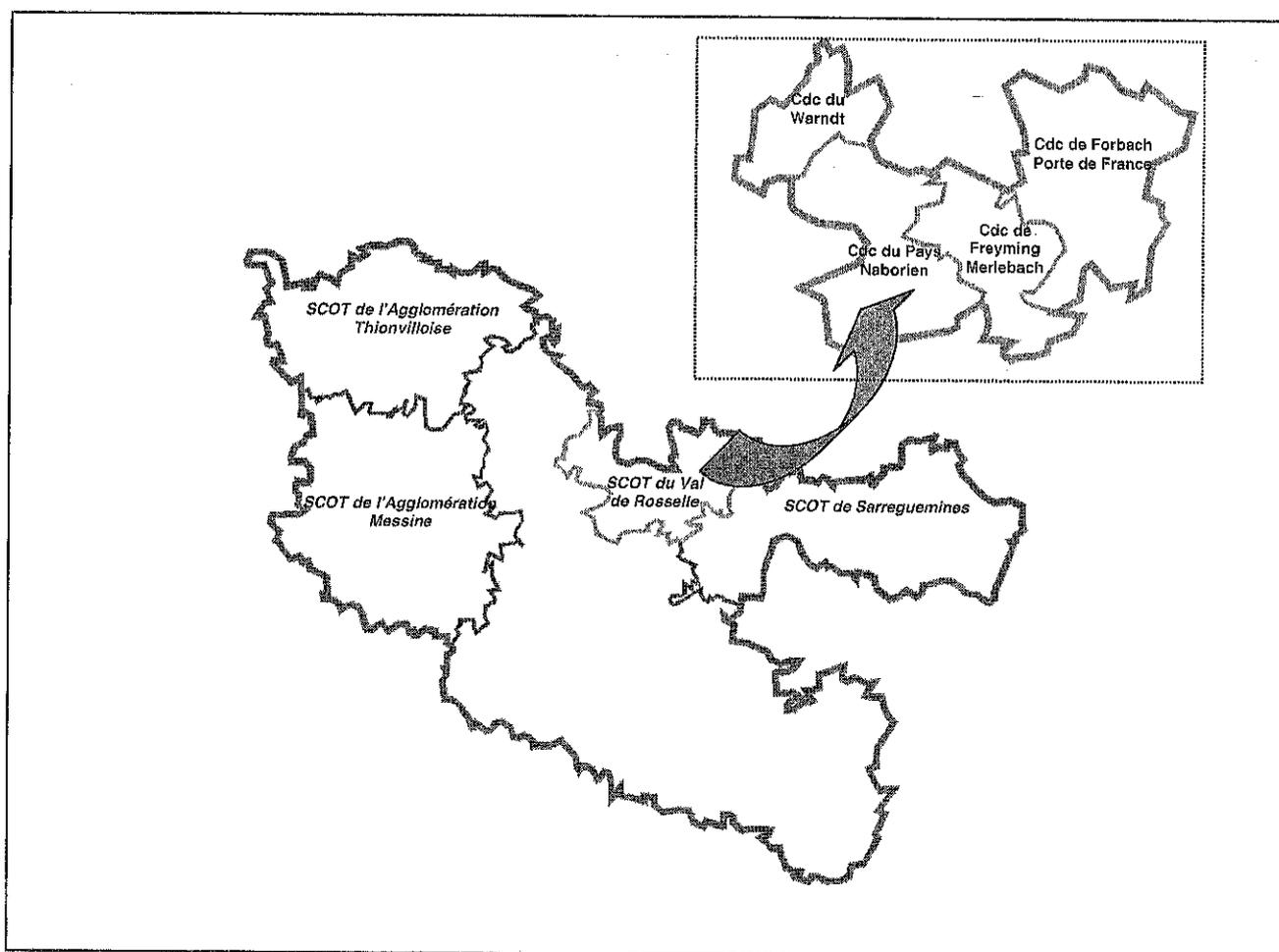
Communauté d'Agglomération de FORBACH- Porte de France



- La commune de Rosbruck appartient également au **Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle**.

Créé le 26 juillet 2004 avec la Communauté de communes de Freyding-Merlebach et les communes des environs de Saint-Avold, le Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle a dû attendre la création de la Communauté de communes du Pays Naborien et la modification de ses statuts pour être officiellement installé le 2 décembre 2004, à l'Hôtel de Ville de Forbach, siège social du Syndicat (le siège administratif étant basé à Freyding-Merlebach).

Périmètre du SCOT du Val de Rosselle



DEUXIEME PARTIE

**BILAN & OBJECTIFS
de la REVISION du P.L.U.**

I – Documents d’urbanisme antérieurs

II - Justification des nouvelles dispositions

I - DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rosbruck a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 15 Mai 1975.

Cependant les travaux du P.O.S. n'ont démarré qu'en novembre 1983 avec la nouvelle procédure telle que précisée par la loi du 7 janvier 1983 complétée par celle du 22 juillet 1983 relative à la répartition des nouvelles compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en matière d'urbanisme dans le cadre des lois sur la décentralisation.

Ainsi le Conseil Municipal de Rosbruck par délibération en date du 23 Novembre a engagé cette procédure.

M. le Maire par arrêté en date du 12 Mars 1984 a mis en œuvre l'élaboration du P.O.S.

Lors de la réunion officielle après enquête publique en date du 30 septembre 1987, la D.R.I.R.E. a annoncé des modifications, conséquence directe des changements intervenus dans l'exploitation récente du sous-sol.

Ce qui a nécessité :

- d'une part une nouvelle délibération du Conseil Municipal arrêtant les nouvelles dispositions (11 Mars 1988).
- d'autre part d'engager une enquête complémentaire sur les modifications au plan ayant fait l'objet de la première enquête. Cette enquête s'est déroulée du 9 juin 1988 au 9 Juillet 1988.

Le Conseil Municipal a approuvé le P.O.S par D.C.M. en date du 16 septembre 1988.

La précédente version du POS ne permet plus d'offrir des possibilités suffisantes d'ouverture à l'urbanisation. La municipalité a ainsi défini plusieurs objectifs qui forment l'ossature de la stratégie d'aménagement et de développement communal :

- Maîtriser le développement de l'urbanisation autour du village
- Diversifier les zones d'extension de l'habitat afin d'éviter toute rétention foncière
- Préserver le cadre bâti et l'identité patrimoniale du village
- Développer les activités économiques
- Protéger les espaces naturels

II - JUSTIFICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATION
ZONE U	
<i>ARTICLE U1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE U2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<p><i>ARTICLE U3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour - Les voies piétonnes doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise. <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Aucun Accès à risque pour la sécurité 	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">}</div> <div> <p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p> <p>Confort de l'utilisateur / Permettre le croisement de deux poussettes, landaus ou chaises roulantes</p> </div> </div> <p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE U4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux 	<p>obligation sanitaire</p> <p>obligation sanitaire</p>

<p>usées et eaux pluviales au réseau collectif</p> <p style="text-align: center;">Electricité- Téléphone – Télédistribution</p> <p>- Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE U6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- la façade sur rue des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches</p> <p>- Autres constructions ne peuvent s'implanter à plus de 40m</p>	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE U7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- à moins que le bâtiment à construire ne joute la ou les limites séparatives, le retrait par rapport à ces limites devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.</p>	<p>Construction autorisée en limite ou recul de 3m suivant le R.N.U.</p>
<p><i>ARTICLE U8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE U10– Hauteur maximum des constructions</i></p>	

<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à un rez de chaussée plus un niveau avec la possibilité d'aménager les combles. - Dans la sous-zone Ua, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à un rez de chaussée plus deux niveaux avec la possibilité d'aménager les combles. 	<p>Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné</p>
<p>ARTICLE U11–Aspect extérieur</p> <p style="text-align: center;">Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol 	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades</p>
<p>ARTICLE U12– Stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques 	<p>Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum</p>
<p>ARTICLE U13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>

ZONE Ux	
<i>ARTICLE Ux1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE Ux2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<p><i>ARTICLE Ux3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour <p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Aucun Accès à risque pour la sécurité 	<p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p> <p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE Ux4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif 	obligation sanitaire

<p>Eaux usées / Eaux pluviales</p> <p>- Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif</p> <p>Electricité- Téléphone -- Télédistribution</p> <p>- Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution</p>	<p>obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p><i>ARTICLE Ux6-- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- Les constructions, installations ou dépôts nouveaux doivent être implantés à plus de 12 m de l'axe des voies automobiles ouvertes à la circulation publique et à plus de 16m de l'axe de la RN 3.</p>	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p>
<p><i>ARTICLE Ux7-- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE Ux8-- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE Ux9-- Emprise au sol</i></p> <p>L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne pourra être supérieure à 75% de la surface du terrain considéré</p>	<p>Afin de pouvoir maîtriser la surface au sol des constructions par rapport au terrain</p>

<p><i>ARTICLE Ux10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 12 mètres.</p>	<p>Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné</p>
<p><i>ARTICLE Ux11–Aspect extérieur</i></p> <p style="text-align: center;">Aspect des constructions</p> <p>- Volume et toiture</p> <p>- Matériaux, aspect et couleur</p> <p>- Eléments de façade, percements, balcons</p> <p>- Adaptation du sol</p>	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p> <p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades</p>
<p><i>ARTICLE Ux12– Stationnement</i></p> <p>- Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques</p>	<p>Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum</p>
<p><i>ARTICLE Ux13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i></p> <p>—</p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>

ZONE 1AU	
<i>ARTICLE 1AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i>	
<i>ARTICLE 1AU 2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i>	
<i>ARTICLE 1AU 3 – Accès et voiries</i>	
Voirie	
<ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour 	<p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p>
Accès	
<ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Aucun Accès à risque pour la sécurité 	Réglementation
<i>ARTICLE 1AU 4 – Desserte par les réseaux</i>	
Eau potable	
<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif 	obligation sanitaire
Eaux usées / Eaux pluviales	
<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif 	obligation sanitaire

<p><i>ARTICLE 1AU 6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <p>- La façade sur rue des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.</p>	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>- Les bâtiments situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.</p>	<p>Réglementation</p>
<p><i>ARTICLE 1AU10– Hauteur maximum des constructions</i></p> <p>- La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à un rez de chaussée plus un niveau avec possibilité d'aménager les combles.</p>	<p>Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 11–Aspect extérieur</i></p> <p>Aspect des constructions</p> <p>- Volume et toiture</p> <p>- Matériaux, aspect et couleur</p>	<p>Préserver une harmonie avec le reste du village</p> <p>Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol 	<p>Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré</p> <p>Préserver une continuité dans les lignes de faitage et dans l'alignement des façades</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 12– Stationnement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques 	<p>Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum</p>
<p><i>ARTICLE 1AU 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</i></p> <p>Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues</p>	<p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>ZONE 1AUx</p>	
<p><i>ARTICLE 1AUx1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p>	
<p><i>ARTICLE 1AUx 2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p>	
<p><i>ARTICLE 1AUx 3 – Accès et voiries</i></p> <p style="text-align: center;">Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou l'utilisation des sols envisagée. - Distance d'emprise des voies nouvelles - Voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour 	<p>Cet article prend en considération l'agrément et la sécurité des habitants.</p>

<p style="text-align: center;">Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Aucun Accès à risque pour la sécurité 	Réglementation
<p><i>ARTICLE 1AUx 4 – Desserte par les réseaux</i></p> <p style="text-align: center;">Eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif <p style="text-align: center;">Eaux usées / Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif 	obligation sanitaire obligation sanitaire
<p><i>ARTICLE 1AUx 6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La façade sur rue des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches. 	Recherche d'une continuité avec l'existant
<p><i>ARTICLE 1AUx 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m 	Réglementation
<p><i>ARTICLE 1AUx 8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété</i></p> <p>Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au</p>	Réglementation

minimum de 3 mètres.	
ARTICLE 1AUx9– Emprise au sol Les surfaces occupées par les constructions ne peuvent représenter plus de 75% de la surface du terrain.	Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné
ARTICLE 1AUx10– Hauteur maximum des constructions - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 15 mètres	Afin d'assurer une cohérence architecturale dans le secteur concerné
ARTICLE 1AUx 11–Aspect extérieur Aspect des constructions - Volume et toiture - Matériaux, aspect et couleur - Eléments de façade, percements, balcons - Adaptation du sol	Préserver une harmonie avec le reste du village Les matériaux naturels sont privilégiés et l'utilisation des couleurs renvoie à la palette des couleurs d déjà utilisées sur la commune pour la recherche d'une harmonie Préserver une continuité sur l'ensemble de la rue dans le secteur considéré Préserver une continuité dans les lignes de faîtage et dans l'alignement des façades
ARTICLE 1AUx 12– Stationnement - Aires de stationnements correspondent aux besoins des occupants avec utilisation du sol réalisé en dehors des voies publiques	Nombre d'emplacements par choix correspondant à un confort minimum
ARTICLE 1AUx 13– Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espace verts et entretenues	Respect de l'environnement visuel
ZONE 2AU	
ARTICLE 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites	

<p><i>ARTICLE 2AU 2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p>	
<p><i>ARTICLE 2AU 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	Réglementation
<p><i>ARTICLE 2AU 11–Aspect extérieur</i></p> <p>Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p>	Afin de ne pas dénaturer l'harmonie du village
ZONE N	
<p><i>ARTICLE N1 – Occupations et utilisations du sol interdites</i></p>	
<p><i>ARTICLE N 2 – Occupations et utilisations des sols admises sous conditions</i></p>	
<p><i>ARTICLE N 7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i></p> <p>- la distance comptée horizontalement doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans pouvoir être inférieur à 3m</p>	Réglementation
<p><i>ARTICLE N 11–Aspect extérieur</i></p> <p>Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux</p>	Afin de ne pas dénaturer l'harmonie du village

paysages urbains.	
<p>ARTICLE N 13-- Espaces libres et plantations-Espaces boisés classés</p> <p>- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p>	Réglementation

A. ETUDES

DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La commune de ROSBRUCK est incluse dans le périmètre de la DTA en cours de réalisation. La DTA bassin minier Nord-lorrain a pour objectif d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
 - Les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
- Les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la D.T.A. se fait en association avec les collectivités désignées par la loi :

La D.T.A des bassins miniers nord-lorrains fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées ...).

B. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

1. RESPECT DE LA LOI SUR L'EAU

1) Elaboration d'un S.D.A.G.E.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;

- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

2) Assainissement : Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

3) Zonage assainissement collectif/ non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

Un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseau de collecte et stations d'épuration)

Un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé de leur entretien.

Il convient de souligner que la date du 31 décembre 2005 correspond à un avenir proche si l'on prend compte :

La durée des études préliminaires nécessaires à l'élaboration du projet lui même ;

Le respect des procédures relatives à l'application du Code des Marchés Publics et des diverses démarches administratives ;

Les financements qui seront, dans la plupart des cas, échelonnés sur plusieurs années ;

Les impondérables tels que des appels d'offre infructueux, des contraintes climatiques exceptionnelles ou l'opposition éventuelle de particuliers à la mise en place de réseaux d'assainissement ou de stations d'épuration sur ou à proximité de leur propriété.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

Les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;

Les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique.

Voie	Section	Catégorie/ Vitesses maximales				
		Autorisées VL/PL				
		130/110	110/90	90/80	70/70	50/50
A320	Echangeur A4 à Rosbruck et Rosbruck à Forbach Ouest		2 largeur 250m	*	*	*
RN3	Sortie Freyming Merlebach à entrée de Forbach		3 largeur 100m	3 largeur 100m	3 largeur 100m	3 largeur 30m

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Voie	N° du segment	CATEGORIE	LARGEUR DU COULOIR AFFECTE PAR LE BRUIT
Ligne N°172 000 De Cocheren à Forbach	1348	1	300 m

sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

2. RESPECT DE LA LOI SUR LE BRUIT

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

Cet arrêté, pris en application de la loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

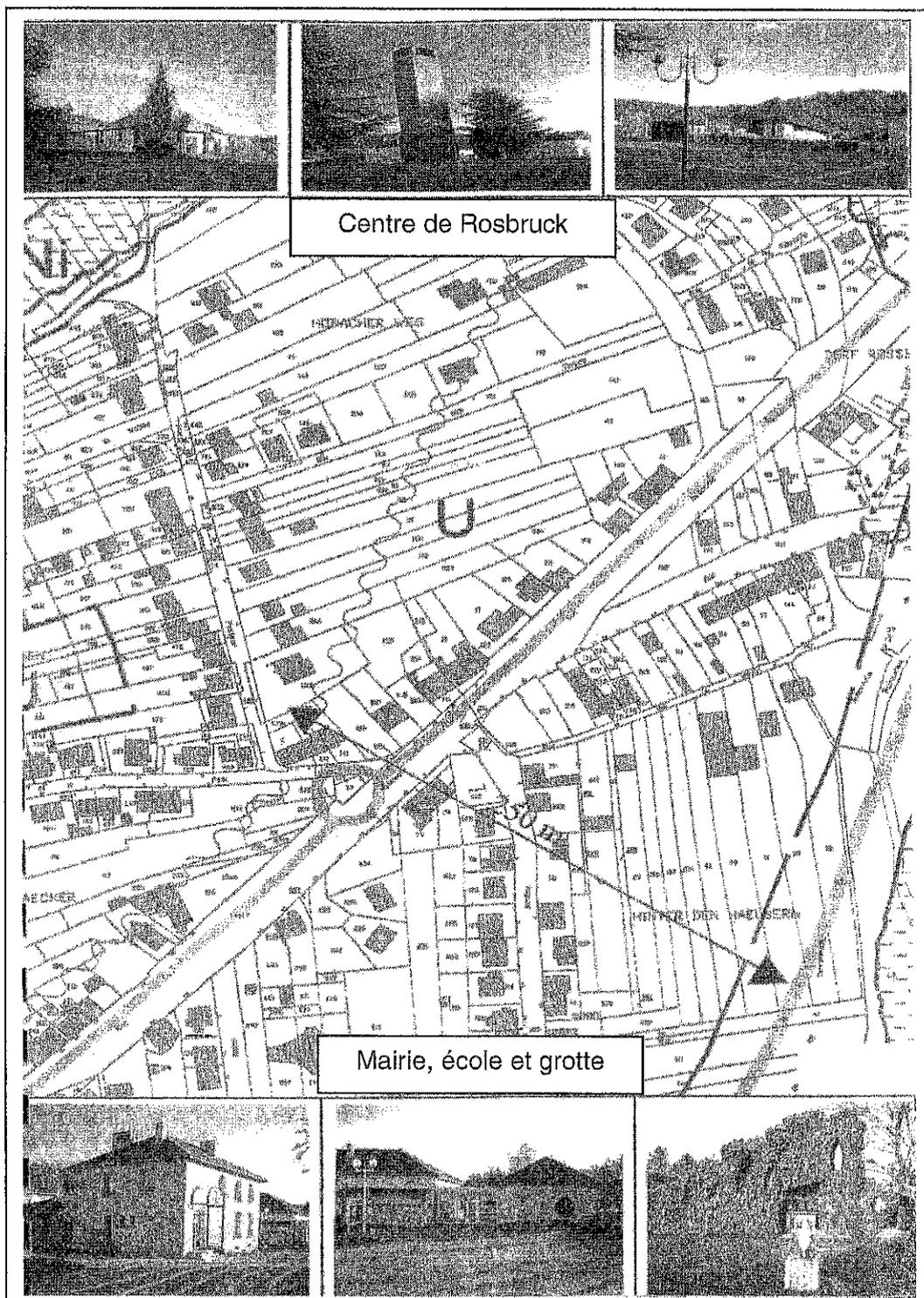
Le classement renvoie à une largeur de fuseau, à l'intérieur duquel ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varie de 30 m à 300 m de large.

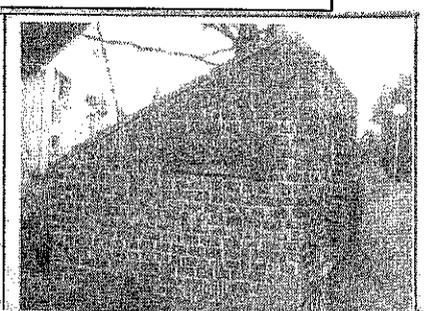
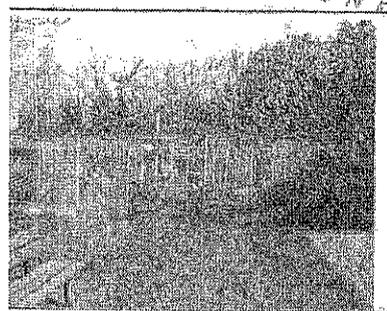
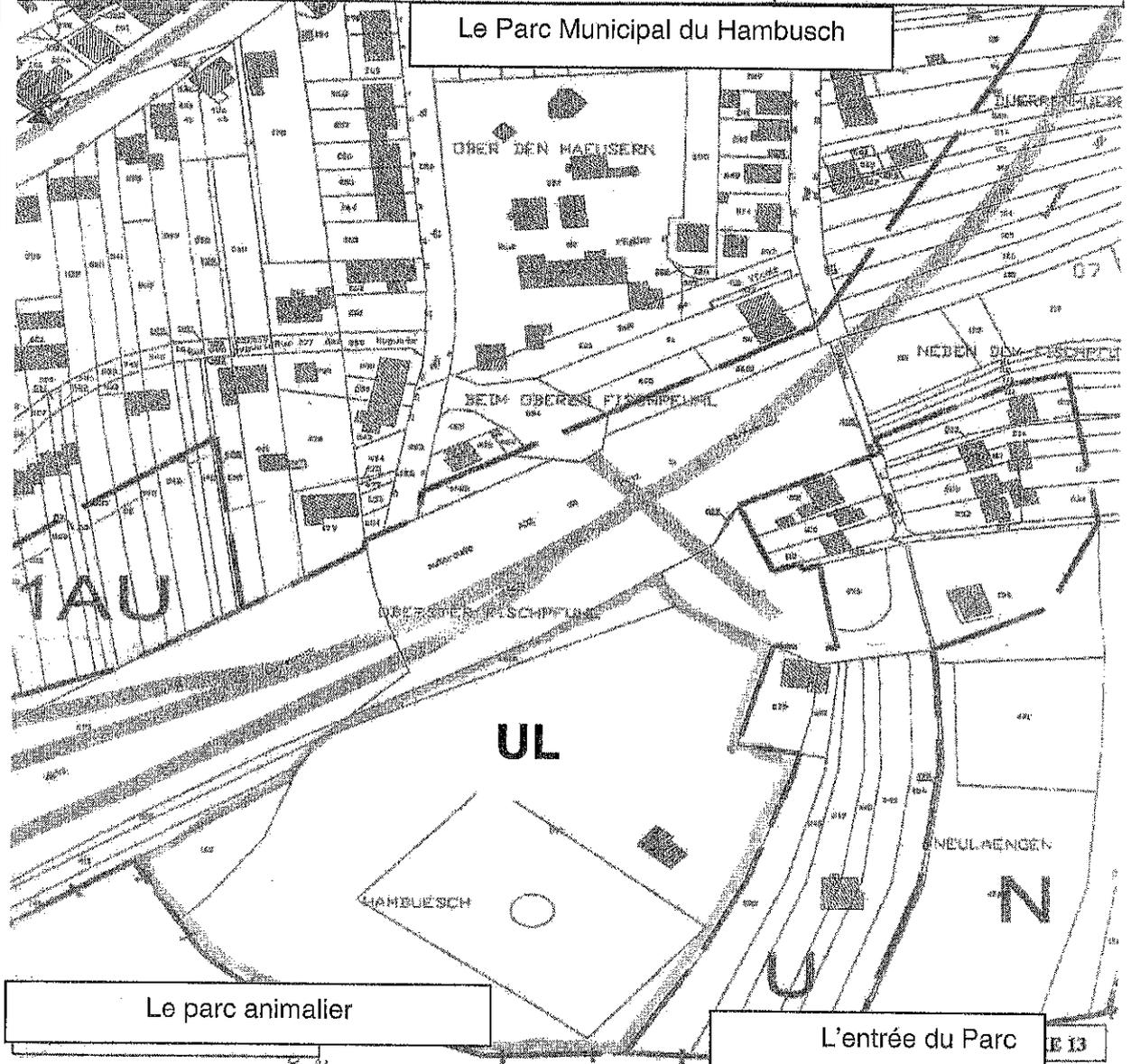
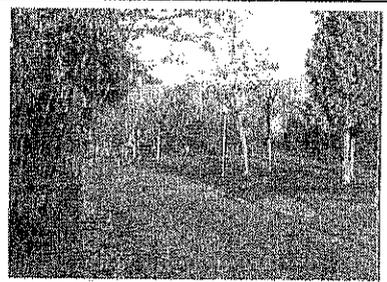
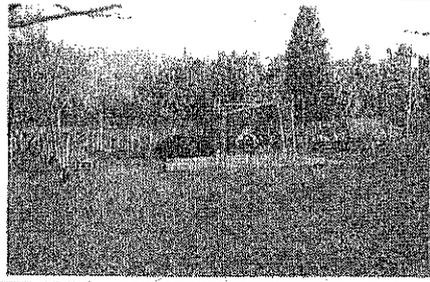
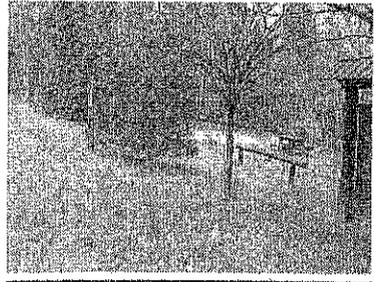
En ce qui concerne la commune de ROSBRUCK les voies suivantes sont concernées :

C. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION

1. ZONE U

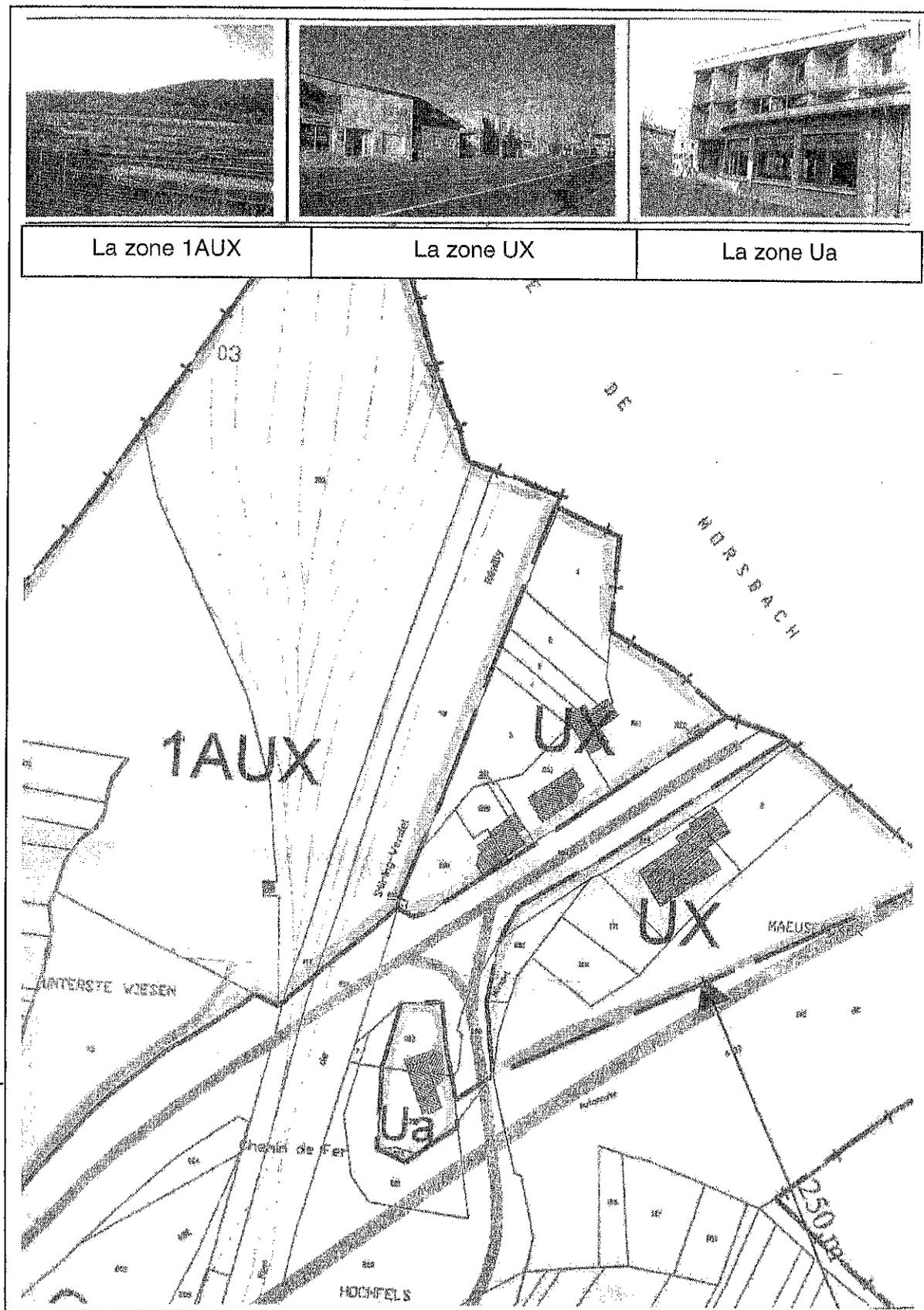
La zone U inscrite au PLU correspond aux secteurs déjà urbanisés. Les eaux usées de ces secteurs sont aujourd'hui traitées par une station d'épuration. Les règles d'emprise au sol prescrites permettent également de limiter l'imperméabilisation des terrains par les constructions.





2. ZONE UX

Il s'agit de zones d'activités existantes à ROSBRUCK. Ces zones sont desservies par des voies (RN3) et des réseaux (Eau et Assainissement). Le règlement instauré permet de réduire l'impact paysager des constructions.

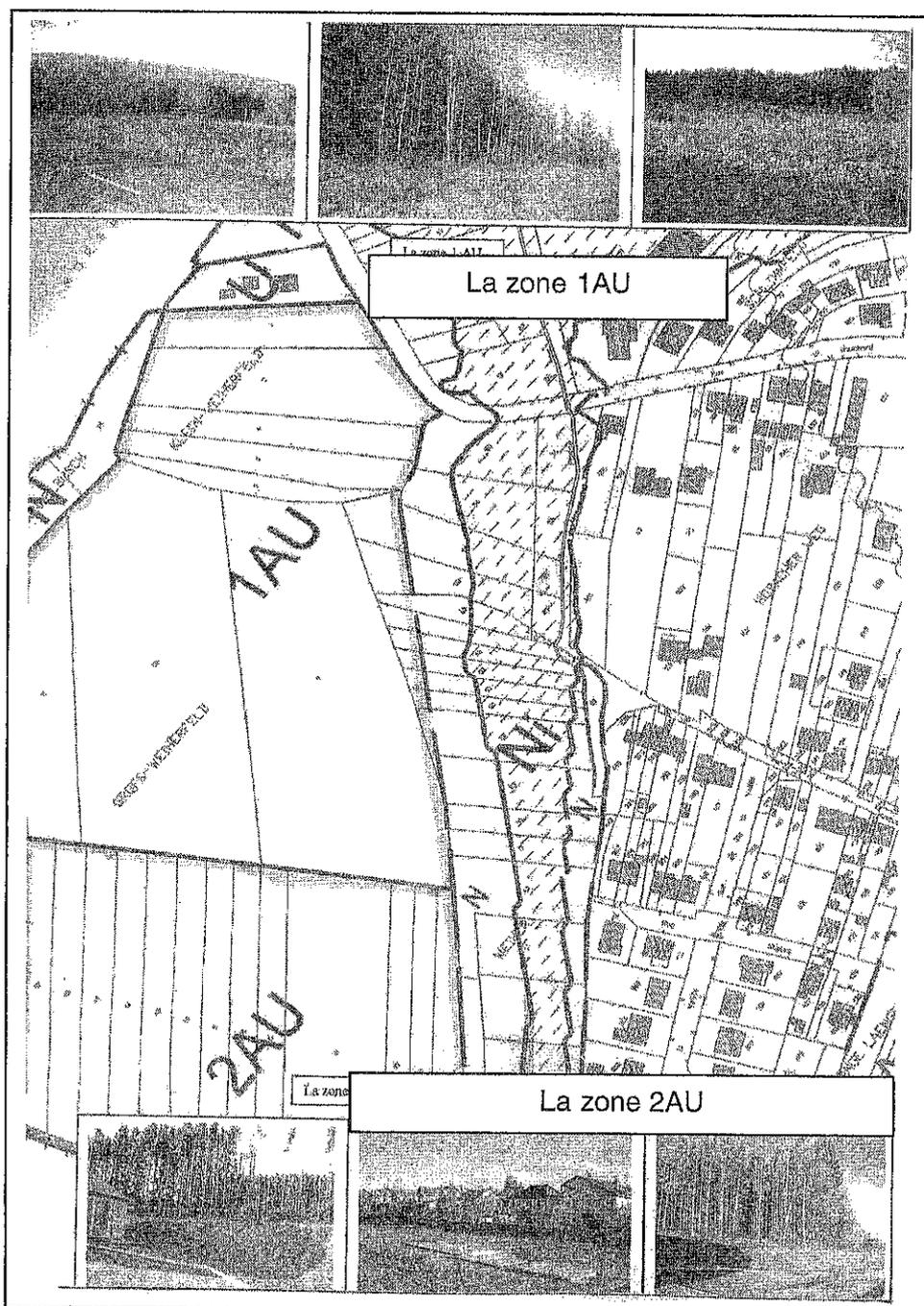


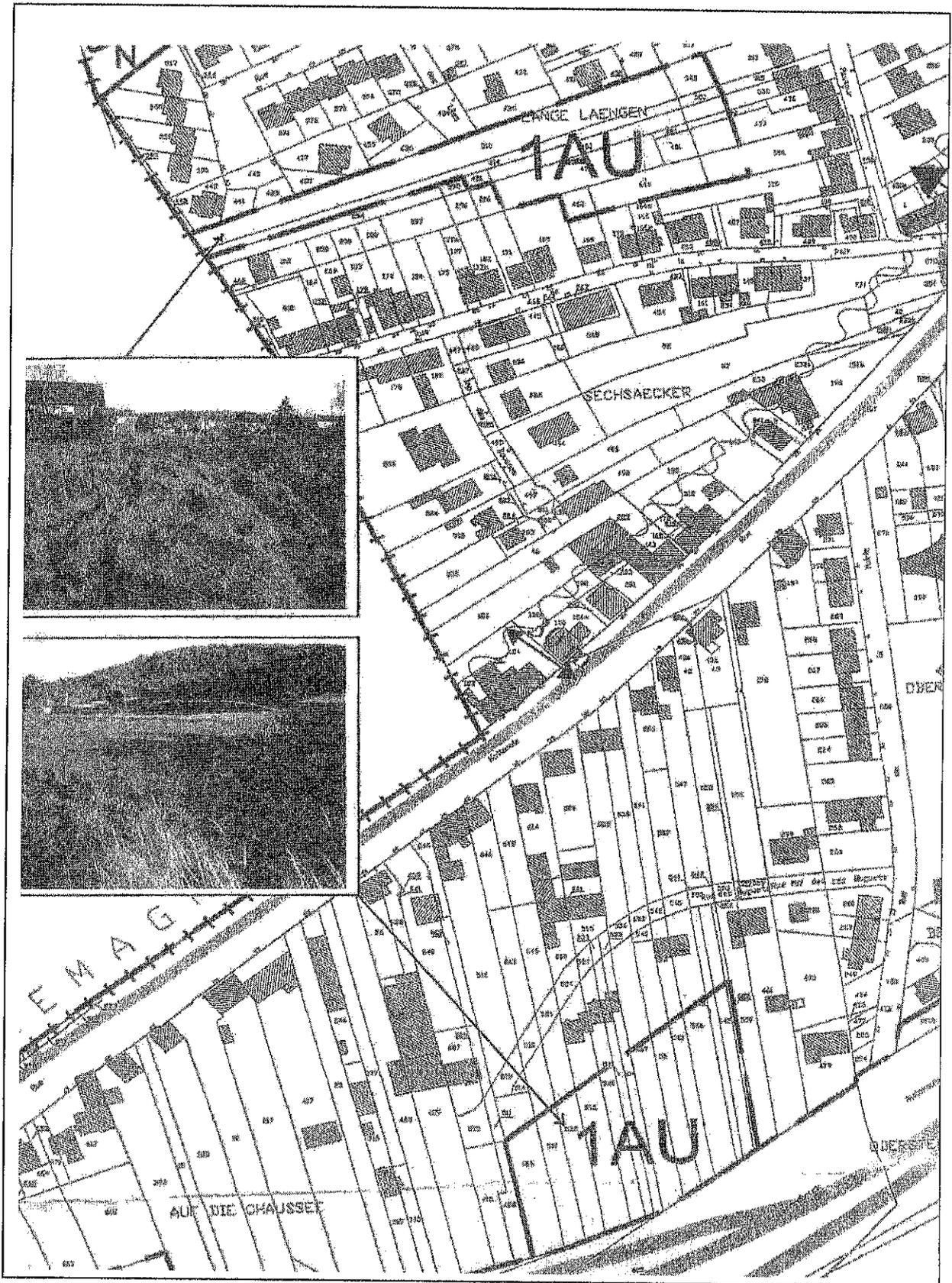
3. ZONE 1AU

Un certain nombre de secteurs 1AU étaient déjà inscrits au POS partiel ou y figuraient sous forme de zone 2AU. L'élaboration du PLU a été l'occasion de reconsidérer cette distribution.

A Rosbruck, ces zones permettent de mieux structurer l'organisation urbaine, en tendant à une organisation plus compacte. Le règlement instauré permet de réduire l'impact paysager des futures constructions. L'impact de ces secteurs se fera ressentir sur certains réseaux.

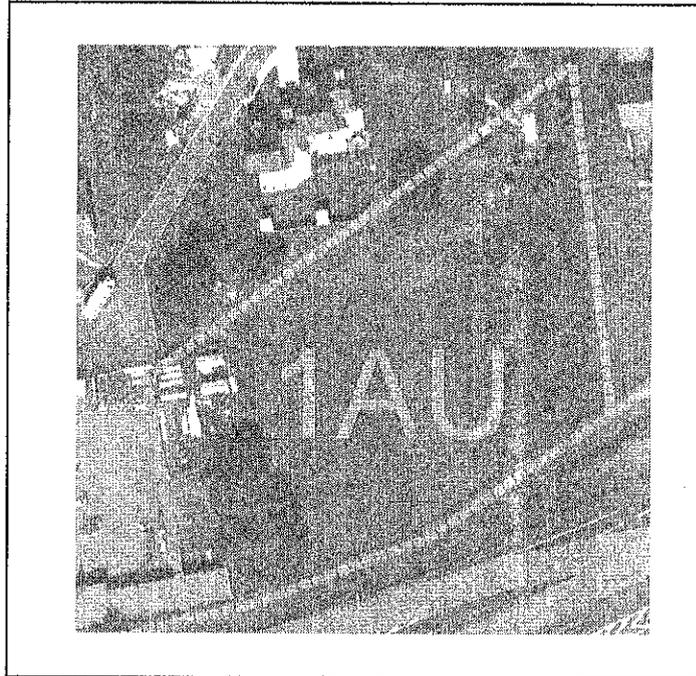
Toutefois, il est essentiel de tendre à la jonction entre cette future entité et le tissu urbain de ROSBRUCK, par le biais des voiries existantes.



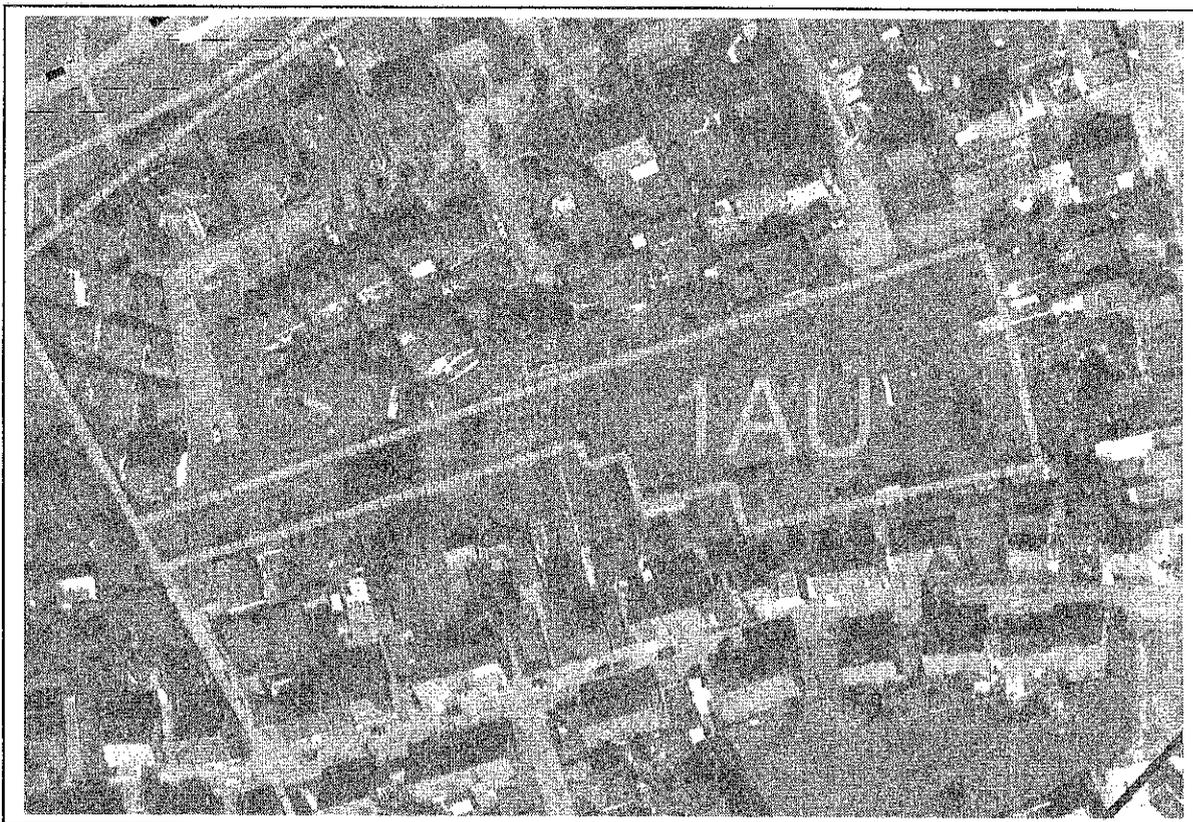


Situation des différentes zones ouvertes à l'urbanisation à Rosbruck :

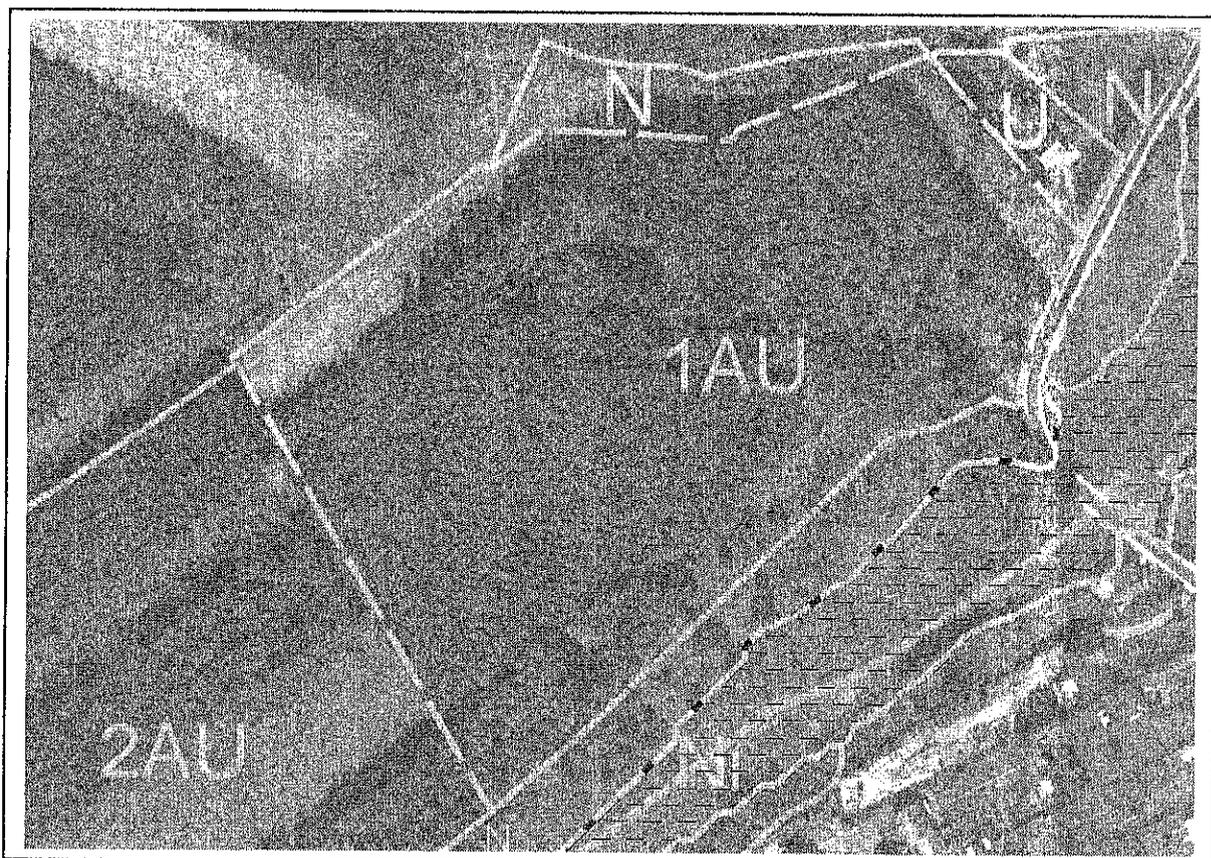
- Secteur de la rue des muguets



- Secteur de la rue des lilas



- Secteur de la rue Houchard



4. ZONE 1AUX

Il s'agit de futures zones d'activités à Rosbruck. Ces zones sont desservies par des voies et les réseaux (Eau et Assainissement) se trouvent à proximité.
Le règlement instauré permet de réduire l'impact paysager des constructions.

5. ZONE 2AU

La zone 2AU est une zone inconstructible en l'état, en dehors des extensions des constructions existantes. L'impact sur l'environnement est donc nul.
Ces zones ont été inscrites afin de compléter l'urbanisation à plus long terme, dans le but de tendre vers une organisation urbaine compacte à Rosbruck.

5. ZONES A ET N

Le ban communal abrite plus de 82 ha de zones N, soit plus de 58% de sa superficie. L'élaboration du PLU a été l'occasion de préserver l'espace agricole, en y interdisant les occupations du sol non compatibles avec les caractéristiques de cette zone.

Le projet communal protège également les forêts par leur classement en zone naturelle.

TROISIEME PARTIE

**LES DISPOSITIONS DU P.L.U.
&
MISE EN OEUVRE**

LES CARACTERISTIQUES DU P.L.U.

A. ZONAGE

1. LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R 123 – 5 : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

2. LES ZONES A URBANISER

Les zones AU sont des secteurs à caractère naturel de la commune destiné à être ouverts à l'urbanisation.

On distingue cependant les zones :

- 1 AU : secteur à urbanisation prioritaire
- 2 AU : secteur à urbanisation secondaire

3. LES ZONES AGRICOLES

Les zones A sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

4. LES ZONES NATURELLES

Les zones N sont des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, écologique)
- soit de l'existence d'une exploitation forestière
- soit de leur caractère d'espaces naturels

BILAN DES SURFACES

ZONE	Surface totale avant révision (ha)	Surface totale après révision (ha)
U	35	39
UF	10	-
UX	-	2
1 AU	5.50	6
1 AUx	4	11
2 AU	9.50	3
N	77	80
TOTAL	141 ha	141 ha

B. LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés se situent dans la partie Sud Est de la commune. La superficie totale des espaces boisés classés est d'environ 29 ha.

C. LES EMPLACEMENTS RESERVES

La liste complète des emplacements réservés est donnée à la pièce N°4 du présent dossier.